

TEL.: 1 (212) 963.1234 • FAX: 1 (212) 963.4879

Distr. RESTRICTED  
PRS/2014/DP.1

ORIGINAL: FRENCH

THIRD INTERNATIONAL DECADE FOR THE ERADICATION OF COLONIALISM

Pacific regional seminar on the implementation of the Third International Decade for

Denarau, Nadi, Fiji  
21 to 23 May 2014

Anne Gras  
*Ancienne élève de l'Ecole nationale d'administration*  
Avocat au Barreau de Nouméa

**PACIFIC REGIONAL SEMINAR ON THE IMPLEMENTATION OF THE THIRD  
INTERNATIONAL DECADE FOR THE ERADICATION OF COLONIALISM :  
ACCELERATING ACTION- 21/23 MAY 2014- FIJI**

scrutin d'autodétermination, initialement prévu en 1998. Ce scrutin n'a pas eu lieu,

Le « tableau annexe des personnes non admises à voter » est censé contenir la liste des électeurs de la LEG qui, ayant demandé leur inscription sur la liste spéciale, ne respectent pas les critères posés pour y figurer. Il ne correspond pas forcément à la différence entre LEG et LES, puisque il faut une manifestation de volonté, suivie d'un rejet de la demande par une commission administrative différente de celle qui établit la LEG. 23 152 électeurs à ce jour figurent sur ce tableau<sup>3</sup>.

**Approfondissons ensemble ces notions et leur articulation**

F. LES



septembre au 9 janvier ; établissement du tableau récapitulatif provisoire au 10 janvier ;  
traitement des recours gracieux ; insertion des données de la FPC 2011-2012

g) Etre nés avant le 1er janvier 1989 et avoir eu son domicile en Nouvelle-Calédonie de 1988 à 1998 ;

h) Etre nés à compter du 1er janvier 1990 et avoir eu son domicile en Nouvelle-Calédonie de 1988 à 1998 ;

Il s'agit d'une notion dégagée par le Juge administratif pour des agents publics, majeurs,  
souhaitant exercer en Nouvelle Calédonie, ou y prendre leur retraite.

[REDACTED]



Incidemment, si la Cour de Cassation n'a pas entre temps éclairci les questions, portant sur la LES, relatives au tableau annexe et à l'inscription des jeunes kanak majeurs, la modification de la loi organique pourrait aussi être l'occasion de régler ce grave problème récurrent, si es décideurs politiques le souhaitent.

Ainsi, le calendrier à bâtir pour la LES aura à inclure :

- essentiellement une modification de la loi organique

- certainement la préparation et la publication du décret prévu à l'article 221 précité.

- le temps d'information, recueil et traitement des jeunes kanak